

caise, et non point pour obéir à je ne sais quelle injonction venant des pays de l'Europe occidentale, où — permettez-moi de le rappeler, monsieur le garde des sceaux — il y a dans les prisons tant de suicides suspects et, dans les rues, tant d'assassinats dont les coupables ne sont jamais trouvés ni châtiés.

Nous sommes pour l'abolition de la peine de mort sans pour autant vouloir nous aligner plus ou moins sur les pays qui ont déjà aboli cette peine, car, parmi eux, l'on trouve, selon les documents annexés au rapport de M. Forni, des pays comme la Colombie, l'Argentine, la République dominicaine, l'Uruguay et le Brésil, qui sont, vous voudrez bien l'admettre, loin d'être des modèles de démocratie et où les hommes sont torturés et tués avant d'arriver au prétoire.

La peine de mort — c'est un fait incontestable — a révélé sa totale inefficacité dissuasive.

Nous comprenons, ô combien, la souffrance des parents, des proches de l'innocente victime, qui ressentent comme une injustice le fait que celui qui a tué ne subisse pas à son tour la violence physique qu'il a fait subir.

J'ai appartenu à la Résistance et nombre de mes camarades ont été fusillés et torturés. Et pendant la guerre d'Algérie, j'étais l'ami de Fernand Yveton et de Maurice Audin. Je sais donc de quoi je parle.

Mais les sentiments légitimes des particuliers ne peuvent, par analogie, animer la conception qu'une formation sociale a de la justice et de son système pénal.

La peine de mort n'est pas une peine comme les autres. Certes, on ne peut la dissocier de l'échelle des peines criminelles, mais c'est l'évolution historique du système pénal, en conservant la peine de mort dans notre droit comme la seule violence physique, qui marque sa spécificité, comme d'ailleurs sa force d'évocation symbolique et, je le crois, son anachronisme.

La peine de mort n'est pas de même nature que les autres peines prévues par le code pénal. Les peines de réclusion, fussent-elles à perpétuité, ne font pas obstacle au principe du respect de la vie, à la possibilité d'amendement du condamné, à sa réinsertion sociale, à la gradation de l'emprisonnement en fonction de la conduite. Ce sont des peines privatives de liberté mais qui, en droit, excluent la violence physique et morale, des peines qui n'expriment pas de jugement philosophique ou moral définitif sur le devenir d'un individu et sa capacité de modifier son comportement social, de recréer sa personnalité.

La peine de mort, elle, est d'une autre nature, qui l'apparente à un sacrifice rituel, survivance d'un lointain passé et dont, pour l'adapter au présent, certains éléments extérieurs ont été progressivement supprimés, comme le caractère public de l'exécution. La peine de mort est d'une autre nature parce que c'est une peine sanglante, parce qu'elle détruit un individu et prend une vie pour une vie.

Enfin, ultime argument des partisans de la peine de mort, il faudrait encore procéder à l'élimination physique de criminels dont on décrète qu'ils seraient non réadaptables et, vivants, représenteraient un danger permanent pour la société.

Le maintien de la peine de mort va à l'encontre de tous les enseignements de la science criminologique, des études sur la réinsertion sociale des délinquants.

Comment peut-on prétendre qu'il y aurait des êtres humains irrécupérables, incapables d'échapper au crime, si dangereux que la société ne pourrait s'en protéger qu'en les mettant à mort ? C'est s'appuyer sur une conception fataliste de l'individu à laquelle, pour ma part, je ne peux pas adhérer. On accuse souvent les communistes d'avoir une vision du monde marquée par un déterminisme mécaniste et une conception selon laquelle les rapports sociaux d'un système économique conditionneraient absolument tous les comportements individuels. Nous pensons, au contraire, qu'à chaque époque, dans chaque pays, l'intervention consciente des individus est la condition de toute émancipation et que les hommes créent leur propre liberté. C'est pourquoi nous ne pouvons que rejeter une approche manichéenne de l'homme en société qui aboutirait à en condamner certains irrémédiablement.

D'autre part, lier la question de l'abolition de la peine de mort à ce sentiment d'insécurité et à la violence dans le pays me semble procéder d'un amalgame abusif entre deux problèmes graves mais distincts. Cela aurait, à la rigueur, un sens si on procédait chaque année à des dizaines d'exécutions capitales. Mais leur nombre étant allé en diminuant, sans d'ailleurs que l'horreur attachée à une exécution ait régressé, on ne saurait dire que la peine de mort est une arme dissuasive au service de la sécurité.

D'ailleurs, l'insécurité dans les villes provient de la moyenne et de la petite délinquance, non de la grande criminalité qui porte sur les crimes de sang. Il n'y a donc aucun rapport entre les deux questions. Maintenir la peine de mort ne conforte en rien le système répressif. En revanche, son abolition peut contribuer à la réflexion et à la lutte contre les causes de la violence.

La peine de mort n'a pas les effets préventifs et d'exemplarité qu'on voudrait lui attribuer. Qu'on le veuille ou non, c'est une peine à part, différente, qui revêt, par là-même, une dimension idéologique et symbolique, mais dont le rôle n'est plus du tout efficace dans l'échelle des peines que se donne une société pour combattre la criminalité.

D'ailleurs, les peines d'emprisonnement, privatives de liberté, existent. Pourrait-on dire qu'elles ne sont pas dissuasives et qu'elles n'ont aucun caractère d'exemplarité ? Si elles ont bien de tels effets, ce n'est pas l'abolition de la peine capitale qui les leur fera perdre.

Au cours de cette discussion et lors de l'examen des articles nous seront présentées des propositions de repli tendant, par exemple, à maintenir la peine de mort pour un certain nombre de crimes, à assurer l'élimination physique par d'autres moyens que par la guillotine et — pourquoi pas ? — au choix du condamné, à substituer à la peine capitale l'internement définitif dans quelque île lointaine ou la détention pour un temps incompréhensible dans un établissement spécial.

Ces propositions défensives ne sont pas sans laisser une impression pénible, traduisant parfois un peu de cette fascination morbide pour la violence qu'exerce hélas ! la guillotine.

Certains considèrent aussi la peine de mort comme un symbole de la volonté de la société de se défendre contre le crime. Comme si, la guillotine reléguée au musée, la France devait se trouver affaiblie et plus vulnérable.

Comment peut-on prétendre que la peine capitale remplit une fonction symbolique et sacrée par référence à des valeurs supérieures que nul ne saurait transgresser en société ? Nous sommes des législateurs qui décidons par une loi si un acte doit ou non être qualifié de crime, de quelle peine il est punissable et qui sera appelé à rendre le jugement et à l'appliquer. Nous ne fournissons pas aux tribunaux et aux jurys d'assises des symboles à défendre et à illustrer, mais un choix de sanctions pénales dont certaines peines d'incarcération peuvent être terribles à vivre. Et j'ai vécu personnellement quatre ans en prison sous Vichy.

Le législateur ne peut plus laisser durer cette situation malsaine où, au-delà des termes d'un procès criminel, nos concitoyens attendent certains verdicts des jurys d'assises comme des tests de portée nationale sur la question de la peine de mort.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Louis Odru. La peine de mort est une sorte de crime légal qui a toute la fragilité des jugements humains parce qu'il y a toujours le risque de l'erreur judiciaire et parce que, de la cour d'assises à l'exercice du droit de grâce présidentielle, la vie et la mort d'un individu deviennent l'enjeu d'une loterie.

Je crois avoir exprimé clairement que nous n'avons pour le crime aucun attendrissement ni laxisme, et que nous sommes profondément sensibles à la souffrance des proches de la victime innocente, mais il est indigne de la France, d'un pays civilisé comme le nôtre, riche de traditions humanistes et démocratiques, de supplicier un individu pour le punir du crime qu'il a commis.

L'abolition de la peine de mort, nous en sommes persuadés, va être votée. Les députés communistes ne peuvent que se féliciter de cet acte de civilisation. Mais cette abolition nécessaire doit être conçue comme un préalable. Il va maintenant falloir aborder au fond les problèmes pressants qui préoccupent les Français, ceux de leur sécurité, et dégager rapidement au niveau de la prévention et de la réforme du système pénal les moyens de lutter enfin avec efficacité contre les causes sociales et autres de la violence, des crimes et de la peur. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, le vote qui va clore ce débat sur la peine de mort sera, je vous le concède, historique. Mais s'il est des vérités historiques, il est aussi des erreurs. La décision d'abolition que la majorité s'apprête à prendre sans même avoir abordé le problème de la création d'une peine de remplacement constitue, selon moi, une faute fondamentale. C'est pourquoi, en mon nom personnel, j'ai tenu à m'exprimer aujourd'hui. Et si la conviction qui m'anime est minoritaire, tout au moins dans cette assemblée, elle n'en est pas moins tout aussi profonde et tout aussi respectable que celle des abolitionnistes.